
4th Session, 52nd Legislature
New Brunswick
44 Elizabeth II, 1995

4^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
44 Elizabeth II, 1995

BILL
38

**AN ACT TO AMEND THE
PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT**

Read first time: March 30, 1995

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. LEO McADAM

PROJET DE LOI
38

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES SÛRETÉS RELATIVES AUX
BIENS PERSONNELS**

Première lecture: le 30 mars 1995

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. LEO McADAM

BILL 38

PROJET DE LOI 38

**An Act to Amend the
Personal Property Security Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les sûretés relatives aux
biens personnels**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Paragraph 4(j) of the Personal Property Security Act, chapter P-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is repealed.*

1 *L'alinéa 4j) de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels, chapitre P-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est abrogé.*

2 *Section 22 of the Act is amended*

2 *L'article 22 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out "within fifteen days" and substituting "not later than fifteen days";

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «dans les quinze jours» et leur remplacement par les mots «au plus tard quinze jours»;

(b) in subsection (3) by striking out "within fifteen days" and substituting "not later than fifteen days";

b) au paragraphe (3), par la suppression des mots «dans les quinze jours» et leur remplacement par les mots «au plus tard quinze jours»;

(c) in subsection (4) by striking out "within thirty days" and substituting "not later than thirty days".

c) au paragraphe (4), par la suppression des mots «dans les trente jours» et leur remplacement par les mots «au plus tard trente jours».

3 *Section 34 of the Act is amended*

3 *L'article 34 de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (1)(a) by striking out "within fifteen days" and substituting "not later than fifteen days";

a) à l'alinéa (1)a), par la suppression des mots «dans les quinze jours» et leur remplacement par les mots «au plus tard quinze jours»;

(b) in paragraph (4)(b) by striking out “within fifteen days” and substituting “not later than fifteen days”;

(c) in paragraph (5)(b) by striking out “within fifteen days” and substituting “not later than fifteen days”.

4 Section 36 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

36(3) A security interest referred to in subsection (2) is subordinate to the interest of a person who acquires for value an interest in the land after the goods become fixtures, including an assignee for value of the interest of a person with an interest in the land at the time the goods become fixtures, if the interest is acquired without fraud and before notice of the security interest is registered in accordance with section 49.

(b) in subsection (10) by striking out “within fifteen days” and substituting “not later than fifteen days”.

5 Section 37 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

37(3) A security interest in crops is subordinate to the interest of a person who acquires for value an interest in the land while the crops are growing crops, including an assignee for value of the interest of a person with an interest in the land while the crops are growing crops, if the interest is acquired without fraud and before notice of the security interest is registered in accordance with section 49.

(b) in subsection (8) by striking out “within fifteen days” and substituting “not later than fifteen days”.

b) à l’alinéa (4)b), par la suppression des mots «dans les quinze jours» et leur remplacement par les mots «au plus tard quinze jours»;

c) à l’alinéa (5)b), par la suppression des mots «dans les quinze jours» et leur remplacement par les mots «au plus tard quinze jours».

4 L’article 36 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

36(3) Une sûreté visée au paragraphe (2) est subordonnée à l’intérêt d’une personne qui acquiert moyennant contrepartie un intérêt dans le bien-fonds après que les objets sont devenus des objets fixés à demeure, y compris un cessionnaire moyennant contrepartie de l’intérêt d’une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds au moment où les objets sont devenus des objets fixés à demeure, si l’intérêt est acquis sans fraude et avant qu’un avis de la sûreté ne soit enregistré conformément à l’article 49.

b) au paragraphe (10), par la suppression des mots «dans les quinze jours» et leur remplacement par les mots «au plus tard quinze jours».

5 L’article 37 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

37(3) Une sûreté sur des récoltes est subordonnée à l’intérêt d’une personne qui acquiert moyennant contrepartie un intérêt dans le bien-fonds alors que les récoltes sont des récoltes sur pied, y compris un cessionnaire moyennant contrepartie de l’intérêt d’une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds alors que les récoltes sont des récoltes sur pied, si l’intérêt est acquis sans fraude et avant qu’un avis de la sûreté ne soit enregistré conformément à l’article 49.

b) au paragraphe (8), par la suppression des mots «dans les quinze jours» et leur remplacement par les mots «au plus tard quinze jours».

6 *Subsection 38(8) of the Act is amended by striking out “within fifteen days” and substituting “not later than fifteen days”.*

6 *Le paragraphe 38(8) de la Loi est modifié par la suppression des mots «dans les quinze jours» et leur remplacement par les mots «au plus tard quinze jours».*

7 *Subsection 56(4) of the Act is amended by striking out “sections 58 to 63” and substituting “sections 57 to 66”.*

7 *Le paragraphe 56(4) de la Loi est modifié par la suppression des mots «articles 58 à 63» et leur remplacement par les mots «articles 57 à 66».*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing provision is as follows:

4 Except as otherwise provided in this Act, this Act does not apply to the following:

(j) an assignment for the general benefit of creditors made in accordance with an Act of the Parliament of Canada relating to insolvency;

Section 2

(a) The existing provision is as follows:

22(1) A purchase money security interest in collateral, other than an intangible, has priority over the interests of persons referred to in subsections 20(1) and 20(2) if it is perfected within fifteen days after the debtor, or another person at the request of the debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier.

(b) The existing provision is as follows:

22(3) A purchase money security interest in an intangible has priority over the interests of persons referred to in subsections 20(1) and 20(2) if it is perfected within fifteen days after it attaches.

(c) The existing provision is as follows:

22(4) A security interest in goods referred to in subparagraph (b)(iv) of the definition "security interest" in section 1 has priority over the interests of persons referred to in subsections 20(1) and 20(2) if it is perfected within thirty days after the sale of the goods.

Section 3

(a) The existing provision is as follows:

34(1) Subject to section 28, a purchase money security interest in

(a) collateral or its proceeds, other than intangibles or inventory, that is perfected within fifteen days after the debtor, or another person at the request of the debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier, or

(b) an intangible or its proceeds that is perfected not later than fifteen days after the security interest in the intangible attaches,

has priority over any other security interest in the same collateral given by the same debtor.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La disposition actuelle est comme suit:

4 Sauf disposition contraire de la présente loi, celle-ci ne s'applique pas à ce qui suit:

j) une cession dans l'intérêt général des créanciers faite conformément à une loi du Parlement du Canada portant sur l'insolvabilité;

Article 2

a) La disposition actuelle est comme suit:

22(1) La sûreté en garantie du prix d'achat sur un bien grevé autre qu'un bien intangible, prime les intérêts des personnes visées aux paragraphes 20(1) et 20(2) si elle est parfaite dans les quinze jours après que le débiteur, ou une autre personne à la demande du débiteur, a obtenu la possession du bien grevé, selon la première éventualité.

b) La disposition actuelle est comme suit:

22(3) Une sûreté en garantie du prix d'achat sur un bien intangible prime les intérêts des personnes visées aux paragraphes 20(1) et 20(2) si elle est parfaite dans les quinze jours après que la sûreté a grevé le bien.

c) La disposition actuelle est comme suit:

22(4) Une sûreté visée au sous-alinéa b)(iv) de la définition «sûreté» à l'article 1 prime les intérêts des personnes visées aux paragraphes 20(1) et 20(2) si la sûreté est parfaite dans les trente jours après la vente des objets.

Article 3

a) La disposition actuelle est comme suit:

34(1) Sous réserve de l'article 28, une sûreté en garantie du prix d'achat sur

a) un bien grevé ou son produit, autre que les biens intangibles ou le stock, qui est parfaite dans les quinze jours après que le débiteur, ou une autre personne à sa demande, a obtenu la possession du bien grevé, selon la première éventualité, ou

b) un bien intangible ou son produit, qui est parfaite au plus tard quinze jours après que la sûreté a grevé le bien intangible,

prime toute autre sûreté sur le même bien grevé fournie par le même débiteur.

Projet de loi 38 Loi modifiant la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels

(b) The existing provision is as follows:

34(4) A purchase money security interest in goods or, subject to section 28, in their proceeds, taken by a seller, lessor or consignee of the collateral, that is perfected

(a) in the case of inventory, when a debtor, or another person at the request of the debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier, and

(b) in the case of collateral other than inventory, within fifteen days after a debtor, or another person at the request of a debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier,

has priority over any other purchase money security interest in the same collateral given by the same debtor.

(c) The existing provision is as follows:

34(5) A purchase money security interest in collateral as original collateral has priority over a purchase money security interest in the same collateral as proceeds, if it is perfected

(a) in the case of inventory, when a debtor, or another party at the request of a debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier, and

(b) in the case of collateral other than inventory, within fifteen days after a debtor, or another person at the request of a debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier.

Section 4

(a) The existing provision is as follows:

36(3) A security interest referred to in subsection (2) is subordinate to the interest of a person who, after the goods become fixtures, acquires for value an interest in the land, including an assignee of the interest of a person with an interest in the land if the assignee acquires the interest for value and after the goods become fixtures.

(b) The existing provision is as follows:

36(10) The interest of a creditor of the debtor referred to in subsection (9) does not take priority over a purchase money security interest in goods that become fixtures if a notice of the security interest in the fixtures is registered in accordance with section 49 within fifteen days after the goods are affixed to the land.

b) La disposition actuelle est comme suit:

34(4) Une sûreté en garantie du prix d'achat sur des objets ou, sous réserve de l'article 28, sur leur produit, prise par un vendeur, un bailleur ou un consignateur du bien grevé et qui est parfaite

a) dans le cas du stock, lorsque le débiteur, ou une autre personne à sa demande, obtient la possession du bien grevé, selon la première éventualité, et

b) dans le cas d'un bien grevé autre que le stock, dans les quinze jours après que le débiteur, ou une autre personne à sa demande, a obtenu la possession du bien grevé, selon la première éventualité,

prime toute autre sûreté en garantie du prix d'achat sur le même bien grevé fournie par le même débiteur.

c) La disposition actuelle est comme suit:

34(5) Une sûreté en garantie du prix d'achat sur un bien grevé à titre de bien grevé initial prime une sûreté en garantie du prix d'achat sur le même bien grevé à titre de produit, si elle est parfaite

a) dans le cas d'un stock, lorsque le débiteur, ou une autre personne à sa demande, obtient la possession du bien grevé, selon la première éventualité, et

b) dans le cas d'un bien grevé autre que le stock, dans les quinze jours après que le débiteur, ou une autre personne à sa demande, a obtenu la possession du bien grevé, selon la première éventualité.

Article 4

a) La disposition actuelle est comme suit:

36(3) Une sûreté visée au paragraphe (2) est subordonnée à l'intérêt d'une personne qui, après que les objets sont devenus des objets fixés à demeure, acquiert moyennant contrepartie un intérêt dans le bien-fonds, y compris un cessionnaire de l'intérêt d'une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds si le cessionnaire acquiert l'intérêt moyennant contrepartie et après que les objets sont devenus des objets fixés à demeure.

b) La disposition actuelle est comme suit:

36(10) L'intérêt d'un créancier du débiteur visé au paragraphe (9) ne prime pas la sûreté en garantie du prix d'achat sur les objets qui deviennent des objets fixés à demeure si un avis de la sûreté sur les objets fixés à demeure est enregistré conformément à l'article 49 dans les quinze jours après que les objets sont fixés au bien-fonds.

Section 5

(a) The existing provision is as follows:

37(3) A security interest in crops is subordinate to the interest of a person who acquires for value an interest in the land while the crops are growing crops, including an assignee of the interest of a person with an interest in the land if the assignee acquires the interest for value and while the crops are growing crops.

(b) The existing provision is as follows:

37(8) The interest of a creditor of the debtor referred to in subsection (7) does not take priority over a purchase money security interest in the crops or a security interest in the crops referred to in subsection 34(10) if a notice of the security interest in the crops is registered in accordance with section 49 within fifteen days after the security interest in the crops attaches.

Section 6

The existing provision is as follows:

38(8) The interest of a judgment creditor referred to in paragraph 20(1)(a) does not take priority under subsection (7) over a purchase money security interest in goods that is perfected within fifteen days after the goods become an accession.

Section 7

The existing provision is as follows:

56(4) Except as provided in sections 17, 59, 60 and 62, no provision of section 17 or sections 58 to 63, to the extent that the provision gives rights and remedies to the debtor or imposes obligations on the secured party, can be waived or varied by agreement or otherwise.

Article 5

a) La disposition actuelle est comme suit:

37(3) Une sûreté sur des récoltes est subordonnée à l'intérêt d'une personne qui acquiert moyennant contrepartie un intérêt dans le bien-fonds alors que les récoltes sont des récoltes sur pied, y compris un cessionnaire de l'intérêt d'une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds si le cessionnaire acquiert cet intérêt moyennant contrepartie alors que les récoltes sont des récoltes sur pied.

b) La disposition actuelle est comme suit:

37(8) L'intérêt d'un créancier du débiteur visé au paragraphe (7) ne prime pas une sûreté en garantie du prix d'achat sur les récoltes, ou une sûreté sur les récoltes visée au paragraphe 34(10) si un avis de la sûreté sur les récoltes est enregistré conformément à l'article 49 dans les quinze jours après que la sûreté a grevé les récoltes.

Article 6

La disposition actuelle est comme suit:

38(8) L'intérêt d'un créancier sur jugement visé à l'alinéa 20(1)a ne prime pas en vertu du paragraphe (7) une sûreté en garantie du prix d'achat sur des objets qui est parfaite dans les quinze jours après que les objets sont devenus une adjonction.

Article 7

La disposition actuelle est comme suit:

56(4) Sous réserve des articles 17, 59, 60 et 62, nulle disposition de l'article 17 ou des articles 58 à 63, dans la mesure où elle donne des droits et recours au débiteur ou impose des obligations à la partie garantie, ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification par contrat ou autrement.